

(a) regulating the practice and procedure in respect of applications under this Part; and

(b) prescribing anything that is by this Part to be prescribed. 5

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto. 10

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection. 20

(4) Nothing in this Part restricts the authority of a court or of the judges of a court to make rules and orders not inconsistent with this Part and regulations made pursuant to paragraph (1)(a). 25

PART IV.2

MATTERS REVIEWABLE BY COMMISSION

Specialization Agreements

31.95 (1) For the purposes of this section and section 31.96,

“article” includes each separate type, size, weight and quality in which an article, within the meaning assigned by section 30 2, is produced;

“specialization agreement” means an agreement under which each party thereto agrees to discontinue producing an article that he is engaged in producing at the time the agreement is entered into on the condition that each other party to the agreement agrees to discon-

a) régissant la pratique et la procédure en ce qui concerne les demandes présentées en application de la présente partie;

b) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente partie, doit être prescrit. 5

(2) Sauf le paragraphe (3), une copie de tout projet de règlement que le gouverneur en conseil entend prendre en application du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada* au moins soixante 10 jours avant leur entrée en vigueur et, dans les limites de ce qui est raisonnable, les intéressés doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations à l'égard de ces règlements. 15

(3) Il n'est pas nécessaire de publier un projet de règlement qui a déjà été publié en application du paragraphe (2), que celui-ci ait ou non été modifié à la suite des représentations qui ont été faites à son 20 égard en vertu de ce paragraphe.

(4) La présente Partie n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs qu'ont les cours ou les juges de telles cours en ce qui concerne la prise de règles ou de règle- 25 ments, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la présente Partie et avec les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a).

PARTIE IV.2

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Accords de spécialisation

31.95 (1) Aux fins du présent article et 30 de l'article 31.96,

«accord de spécialisation» désigne un accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au 35 moment de l'accord à la condition que chacune des autres parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord et s'entend également d'un semblable 40 accord où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement des autres

Publication of proposed regulations

Exception

Rules of court

Publication des projets de règlement

Exception

Règles de cour

Definitions

“article”
«article»

“specialization agreement”
«accord...»

Définitions

«accord de spécialisation»
“specialization...”